

Inrepellation : contrôle d'identité des occupants d'un autobus, prerenivement
aux fins de vérification de la concordance des noms entre
la liste de passagers et les personnes présentes.

175/2011

COUR D'APPEL DE LYON

GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS

EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL
DE LYON

Dossier n° : 175/2011
Nom du ressortissant : S
Préfet de : la Haute Savoie

ORDONNANCE

Nous, Pierre SERMANSON, conseiller à la cour d'appel de LYON,
Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 30 décembre 2010 pour statuer
à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et
de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de Isabelle MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Xavier BONPAIN, substitut général près la cour d'appel
de LYON ;

En audience publique du 15 avril 2011 dans la procédure suivie entre :

Le préfet de la Haute Savoie
APPELANT

Représenté à l'audience par Maître DESMARIS, avocat au barreau de l'Ain, régulièrement avisé,

ET

Monsieur S
né le 02 février 1993 à MOGADISCIO (Somali)
nationalité : Somalienne
demeurant : Inconnu
INTIME

non comparant et représenté par son conseil Maître PETIT Jean-Philippe avocat au barreau de Lyon,

Avons mis l'affaire en délibéré au 15 avril 2011 à 11 heures 20 et à cette date et heure prononcé
l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de la Haute Savoie a prononcé la reconduite à la frontière de Monsieur
S de nationalité Somalienne et a décidé de le maintenir en rétention dans les
locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 11
avril 2011 .

CA_LYON_15-04-2011-S

04 72 40 89 56

175/2011

-2-

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a rejeté la requête du préfet en prolongation de rétention administrative de Monsieur S. [REDACTED] et ordonné sa remise en liberté par ordonnance du 13 avril 2011 à 12 heures 30 .

Le préfet de la Haute Savoie a Interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 14 avril 2011 à 12 heures 17 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 15 avril 2011 à 10 heures.

Le conseil de l'intimé conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise,

L'avocat du préfet et le ministère public concluent à l'infirmité de ladite ordonnance;

MOTIVATION

L'appel du préfet de la Haute Savoie relevé dans les délais légaux est régulier et recevable ;

Attendu que c'est à juste titre que le juge de la liberté et de la détention a relevé que le contrôle auquel il a été procédé à l'égard de Monsieur S. [REDACTED], fondé sur les dispositions des articles R 233-1 et R 233-3 du code de la route ainsi que des dispositions européennes et notamment de l'article 7 de l'arrêté du 18 mai 2009, constituent un véritable contrôle d'identité et non une simple vérification entre la concordance des noms tels que figurant sur la liste des passagers fournie par le chauffeur du bus et les personnes présentes à bord ;

Attendu que dans ces conditions le contrôle d'identité ainsi opéré n'est pas régulier ;
Que cette procédure doit donc être déclarée irrégulière

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel du préfet de la Haute Savoie ,

Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Lyon,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 15 avril 2011 à 11 heures 20 .

le greffier
Isabelle MARCHANDIN

le conseiller délégué,
Pierre SERMANSON

Copie certifiée conforme à l'original

